Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

RO 2022
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19 dans le domaine du transport international de voyageurs

(Ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs)

Modification du 19 janvier 2022

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 transport international de voyageurs[1] est modifiée comme suit:

Art. 3 Personnes tenues d'enregistrer leurs coordonnées

1 Sont tenues d'enregistrer leurs coordonnées au sens de l'art. 49 de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies[2] (coordonnées) et, si nécessaire, leurs données de santé les personnes:

a. entrant en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone figurant dans l'annexe 1;

b. entrant en Suisse avec une entreprise de transport par avion ou de transport par autobus proposant des voyages longue distance.

2 Sont exemptées de cette obligation les personnes:

a. qui transportent des voyageurs ou des biens dans le cadre de leur activité professionnelle en traversant la frontière;

b. qui traversent la Suisse sans faire de halte.

Art. 5, al. 1 et 4

1 Les entreprises de transport par bus ou par avion qui transportent des personnes au sens de l'art. 3 dans le cadre du transport international veillent à ce que les personnes entrant dans le pays enregistrent leurs coordonnées conformément à l'art. 4, al. 1.

1 RS **818.101.27**
2 RS **818.101.1**

4 Sur demande, elles fournissent à l'OFSP, dans les 48 heures, les listes de tous les voyages transfrontaliers en bus ou en avion prévus pour le mois suivant.

Art. 6, al. 1

1 L'OFSP veille à ce que les coordonnées pour l'exécution de la quarantaine au sens de l'art. 9 soient traitées et transmises sans délai aux cantons compétents pour les personnes entrant dans le pays.

Art. 7, al. 4, let. d et e

4 Elles peuvent transporter les passagers suivants en l'absence d'un résultat de test négatif:

d. les personnes qui arrivent d'États ou de zones qui ne figurent pas dans l'annexe 1, ch. 1, et peuvent fournir la preuve qu'elles sont vaccinées contre le SARS-CoV-2; l'annexe 2 détermine les personnes considérées comme vaccinées, la durée pour laquelle la vaccination est valable et les types de preuves autorisés;

e. les personnes qui arrivent d'États ou de zones qui ne figurent pas l'annexe 1, ch. 1, et qui peuvent fournir la preuve qu'elles ont contracté le SARS-CoV-2 et qu'elles sont considérées comme guéries; l'annexe 2 détermine la durée de la dérogation et les types de preuves autorisés;

Art. 8, al. 2bis et 3

Abrogés

Art. 9a, al. 1, let. e et f, 2bis et 2ter, let. e et f

1 Sont exemptées de l'obligation de test prévue à l'art. 8 et de l'obligation de quarantaine prévue à l'art. 9 les personnes:

e. qui arrivent d'États ou de zones qui ne figurent pas dans l'annexe 1, ch. 1, et peuvent fournir la preuve qu'elles sont vaccinées contre le SARS-CoV-2; l'annexe 2 détermine les personnes considérées comme vaccinées, la durée pour laquelle la vaccination est valable et les types de preuves autorisés;

f. qui arrivent d'États ou de zones qui ne figurent pas l'annexe 1, ch. 1, et qui peuvent fournir la preuve qu'elles ont contracté le SARS-CoV-2 et qu'elles sont considérées comme guéries; l'annexe 2 détermine la durée de la dérogation et les types de preuves autorisés;

2bis *Abrogé*

2ter Sont exemptées de l'obligation de quarantaine prévue à l'art. 9 les personnes:

e. *abrogée*

f. *abrogée*

Art. 10 Obligation de déclaration

Toute personne obligée de se mettre en quarantaine-voyage en vertu de l'art. 9 doit déclarer son entrée en Suisse à l'autorité cantonale compétente dans un délai de 2 jours et suivre ses instructions.

Art. 11a

Abrogé

Art. 11b, al. 1

1 Toute personne qui accueille à titre professionnel des personnes qui séjournent en Suisse pour des raisons touristiques ou professionnelles doit vérifier l'existence d'un résultat de test négatif au sens de l'art. 8, al. 1 et 4.

II

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre[3] est modifiée comme suit:

Ch. 17003 et 17004

17003. *Abrogé*

17004. *Abrogé*

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 22 janvier 2022 à 0 h 00[4].

19 janvier 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

3 RS **314.11**
4 Publication urgente du 19 janvier 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)